



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURNIER EMILE

53 RUE MOURON
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FOURNIER
EMILE_Calais_0007006103\2_Inspections\2025_05_23_FF (contrôle périodique)
Code AIOT : 0007006103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement FOURNIER EMILE implanté 53 RUE MOURON 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER EMILE
- 53 RUE MOURON 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007006103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé 53 rue Mouron à CALAIS. Son activité principale est le fumage de poissons. L'activité du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
9	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
10	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
11	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Hygiène, sécurité et conditions du travail	Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques afin de répondre aux 7 observations contenues dans le rapport de vérification de 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9				
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)				
Prescription contrôlée :				
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)				
Constats :				
La charge cumulée des équipements (dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg) est de 227 kg. Les installations sont classées à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Equipements contrôlés lors de la visite d'inspection :				
N o m d e l'équipement	Fluide	PRG	Quantité en kg	Quantité en teq/CO2
F u m o i r 2 c h a r i o t s	R449A	15	1397	20.95
F u m o i r 3	R404A	18	3920	70.56

chariots				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 10/01/2025 :</u> L'exploitant dispose d'un inventaire non daté. Des commentaires font référence à des actions à réaliser en 2021. Un inventaire mis à jour a été transmis par courriel le 16/01/2025. <u>Constat de la visite d'inspection du 23/05/2025 :</u> L'exploitant dispose d'un inventaire (tableau) mis à jour le 04/03/2025. Il identifie l'ensemble des équipements. L'inventaire indique, pour chaque équipement, la puissance (en KW), le type de fluide frigorigène, la quantité de fluide (en Kg), le PRG, la charge en Teq.CO2, la date du dernier contrôle, la fréquence de contrôle et le mois du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement

planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Aucune recharge en fluide suite au contrôle périodique des équipements réalisé le 22/01/2025 (contrôles périodiques non faits auparavant). La réglementation a été rappelée à l'exploitant car 8 équipements de réfrigération (ayant une charge de plus 40 tonnes équivalent CO2) contiennent du fluide R404A (PRG 3922).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : Le groupe du fumoir 2 contient du fluide R449A qui est un mélange de type HFC/HFO. Selon l'inventaire, le contrôle périodique est prévu suivant la fréquence de contrôle applicable au gaz de type HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent

un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Vu les fiches d'intervention de l'ensemble des équipements du site.

Les fiches d'intervention sont cosignées par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement. Les fiches sont archivées en version électronique.

La durée d'archivage (5 ans) a été rappelée à l'exploitant. Cette durée d'archivage n'est pas vérifiable sur ce site car le contrôle d'étanchéité a été réalisé pour la première fois le 22/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'exploitant a créé un dossier informatique pour assurer le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes. La mise en place d'un classement des fiches d'intervention par équipement permettrait de faciliter leur suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Le formulaire CERFA n° 15497 *04 est utilisé comme fiche d'intervention. Les fiches d'intervention sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de

l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

La société SAS FROID PLUS est attestée* pour la catégorie I (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements deréfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur).

* : Numéro d'attestation ou de certificat : 22324

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Aucune fuite n'a été détectée (pour l'ensemble des équipements) lors du contrôle d'étanchéité périodique réalisé le 22/01/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

La quantité en poids et en équivalent CO₂ n'est pas toujours visible selon les groupes froids. L'exploitant a transmis (mail du 23/05/2025) des photographies des étiquettes apposées sur les groupes froids situés en rez de chaussée (*). Elles sont conformes à la prescription.
(*) La conformité des étiquettes des groupes froids présents sur les toits n'a pas pu être constatée en raison de la présence de nids de goélands.
Les étiquettes des groupes froids situés en toiture seront apposées (si besoin) après la période de nidification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité

prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité est apposée (vu pour l'ensemble des groupes froids situés au rez de chaussée du bâtiment). La vignette indique la date du dernier contrôle au lieu d'indiquer le numero d'attestation de capacité au niveau du centre de la vignette. La date à respecter pour la réalisation du prochain contrôle périodique est correctement renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des installations électriques
Prescription contrôlée : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. [...] Article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 (fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs) [...] : La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement (vu les rapports du 22/01/2024 et du 16/01/2025). La société SOCOTEC a vérifié les installations électriques le 16/01/2025. Le rapport mentionne 7 observations dont 5 sont des observations "Déjà signalée". Il convient de réaliser les travaux de mise en conformité afin de répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Informer la DREAL de l'achèvement de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite